

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2026-068



L'an deux mille vingt-six

Le vingt-deux avril à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 15 avril 2026

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 36

Votes 37

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Marc COSTE, Yves GOUGNE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Luc CHAVASSIEUX, Christèle CROZIER, Morena-Alina GARCIA, Bruno FERRET, Mélanie TRAVIER, Dorothée RODRIGUES, Stéphanie NICOLAY, Coralie TRICHARD, Marie-Noëlle CHARLES, Jean-Luc BONNAFOUS, Christophe VEYRET, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Fabien BONNET, Nathalie PIALAT, Laurence RABOISSON CROPPI, Pascale CHAPOT, Gaël DOUARD, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Jean-Marc MACHON, Florence AUDON, Vincent LECOCQ, Orélie CONTRERAS, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER, Gérard MAGNET, Marine SEGUY, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATION :

Jean-Louis LACROIX donne procuration à Christèle CROZIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale DANIEL

**ADMINISTRATION
GENERALE**

**Remboursement des
frais d'aide à la
personne des élus
communautaires**

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2123-1 et suivants, L. 5214-8, et D. 2123-22-4-A et suivants,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2026-056 du Conseil Communautaire du 31 mars 2026 constatant l'élection du Président de la COPAMO,

Vu la délibération n° CC-2026-057 du Conseil Communautaire du 31 mars 2026 portant détermination de la composition du Bureau Communautaire et fixant le nombre de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau,

Vu les délibérations n° CC-2026-058 et n° CC-2026-059 du Conseil Communautaire du 31 mars 2026 constatant l'élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau Communautaire,

Vu le Procès-verbal d'élection de la Présidence, des Vice-Présidences et des autres membres du Bureau Communautaire, en date du 31 mars 2026,

Vu la délibération n° CC-2026-061 du Conseil Communautaire du 31 mars 2026 portant fixation des indemnités de fonctions des élus communautaires,

Vu la délibération n° CC-2026-067 du Conseil Communautaire du 22 avril 2026 autorisant le remboursement des frais de déplacement des conseillers communautaires,

Les conseillers communautaires bénéficient de droit au remboursement par la communauté de communes des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

Une délibération du conseil communautaire doit déterminer les pièces que doivent fournir les membres du conseil communautaire pour le remboursement de leurs frais.

Afin d'obtenir le remboursement de ces frais, les élus communautaires devront produire :

- Une attestation sur l'honneur signée par laquelle le conseiller communautaire déclare que :
 - le remboursement demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde à son domicile a été empêchée par la participation à une réunion visée à l'article L. 2123-1 du CGCT
 - le montant de l'aide n'excède pas le reste à sa charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts
- Une copie de la convocation à la réunion qui a rendue nécessaire le recours à la garde ou à l'assistance
- Un document permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant (contrat de travail, CESU...).

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de rembourser les frais d'aide à la personne des conseillers communautaires dans les conditions exposées ci-dessus,

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Principal à chaque exercice,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président
Renaud PFEFFER



PUBLIE LE 27 AVRIL 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le secrétaire de séance,
Pascale DANIEL



Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le 27 AVR. 2026

Notifié ou publié
le 27 AVR. 2026

Le Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication*